



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DCPPAT-BAE N°2025/659

à l'arrêté préfectoral d'autorisation PR/DRLP/2012/n° 669 du 25 octobre 2012 autorisant la société CEMEX Granulats Sud Ouest à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes de Saint-Sever et Montgaillard

Le préfet

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-5, L. 516-1, L. 516-2, R. 181-47, R. 512-68 et R. 516-1 ;
- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 21 juin 2023 nommant Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;
- VU** le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Monsieur Gilles CLAVREUL, préfet des Landes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation PR/DRLP/2012/n° 669 du 25 octobre 2012, autorisant la société CEMEX Granulats Sud Ouest à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes de Saint-Sever et Montgaillard ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire DAECL 2017/n°14 du 09 janvier 2017 modifiant les conditions d'exploitation de ladite carrière ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire DCPPAT-BDLIT n° 2018-612 du 22 novembre 2018 modifiant les conditions d'exploitation de ladite carrière ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire DCPPAT-BDLIT n° 2021-09 du 14 janvier 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire DCPPAT-BDLIT n° 2021-684 du 16 novembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2025-52-SG du 09 septembre 2025 portant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;
- VU** la demande en date du 08 avril 2025 de modification du phasage d'exploitation, des garanties financières et du plan de gestion des déchets d'extraction, introduite par le Président de la société CEMEX Granulats Sud Ouest, complétée le 21 novembre 2025 ;
- VU** le dossier de cessation partielle d'activité, transmis le 22 octobre 2025 ;
- VU** le rapport du 24 novembre 2025 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du demandeur en dates du 07 et 13 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne sus-visée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne revêt pas de caractère substantiel au regard des dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification nécessite des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral PR/DRLP/2012/n° 669 du 25 octobre 2012, conformément aux articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions d'exploitation telles qu'elles sont définies dans la demande du 08 avril 2025 susvisée, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification de certaines dispositions d'exploitation de la carrière, ne remet pas en cause les dispositions générales de la restitution du site prévue initialement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modifications des prescriptions de l'arrêté PR/DRLP/2012/n° 669 du 25 octobre 2012 susvisé

1.1.

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté du 25 octobre 2012 modifié est remplacé par le suivant :

«

Rubrique	Installation ou activité classée	Caractéristiques	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	Superficie totale : 964 831 m ² Production moyenne annuelle : 300 000 t Production maximale annuelle : 480 000 t	Autorisation

».

1.2

Les dispositions de l'article 2.3 de l'arrêté du 25 octobre 2012 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« *L'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles mentionnées en annexe II du présent arrêté, représentant une superficie totale de 1 164 538 m².* »

L'annexe I de l'arrêté du 25 octobre 2012 modifié est remplacée par l'annexe I jointe au présent arrêté.

1.3

Les dispositions du premier alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 25 octobre 2012 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

L'exploitation doit être conduite conformément aux schémas d'exploitation et aux plans de phasage figurant en annexe I au présent arrêté. »

1.4

Les dispositions de l'article 6.5 de l'arrêté du 25 octobre 2012 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« *L'exploitation de la superficie autorisée est conduite en 4 phases comme décrit dans le tableau suivant :*

Phase d'exploitation	Volume des matériaux de découverte (m ³)	Volumes du gisement exploitable (m ³)	Volume des stériles (m ³)
III (T0 ^(*) + 5 ans)	94 400	931 975	74 558
IV (T0 ^(*) + 10 ans)	73 000	931 975	74 558
V (T0 ^(*) + 15 ans)	115 000	931 975	74 558
VI (T0 ^(*) + 17 ans)	96 700	372 775	29 822
Total	379 200	3 168 700	253 496

^(*) T0 est la date du 05 juin 2024

Les terres de découverte sont utilisées dans un premier temps pour créer les merlons périphériques au sein de chaque zone concernée par le phasage, puis pour réaliser la remise en état du site, conformément aux dispositions relatives aux conditions de remise en état, visées au paragraphe 14.3 du présent arrêté. »

1.5

Les dispositions de l'article 6.6 de l'arrêté du 25 octobre 2012 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« les matériaux extraits sont acheminés vers l'installation de traitement située sur la commune de Saint-Sever, lieu-dit « Lagrange » par bande transporteuse. Le tracé des bandes transporteuses est réalisé de manière à limiter le déboisement des parcelles. Les bandes transporteuses sont surélevées de manière à préserver les corridors de déplacement le long des berges de l'Adour et du Bahus. La traversée de l'Adour s'effectue à l'aide d'un pont transbordeur. »

1.6

Les dispositions de l'article 9.4.1 de l'arrêté du 25 octobre 2012 sont abrogées.

1.7

Le tableau de l'article 11.1.4 de l'arrêté du 25 octobre 2012 est remplacé par le tableau suivant :

Phase	Points de mesure à suivre
A1 et A2	B3, B8, B9
B1 et B2	B3, B6, B7, B8, B9
C1 et C2	B3, B7, B8, B9,
D1 et D2	B3, B7, B8, B9

1.8

Les dispositions de l'article 15.1 de l'arrêté du 25 octobre 2012 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande d'autorisation et au dossier de déclaration de modification des conditions d'exploitation du 08 avril 2025 susvisé, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la période considérée. Ce montant est fixé à :

Phase	Période considérée	Montant de référence de la garantie financière (en euros TTC) Pour l'établissement d'un acte de cautionnement, ce montant doit être actualisé suivant le dernier indice TP01 connu	Surface maximale à remettre en état durant la période considérée
3	$T0^{(*)} + 5$ ans	Cr = 711 953	$S1 = 1,38$ ha $S2 = 12,78$ ha $L3 = 1 175$ m
4	$T0^{(*)} + 10$ ans	Cr = 652 454	$S1 = 1,38$ ha $S2 = 12,38$ ha $L3 = 560$ m
5	$T0^{(*)} + 15$ ans	Cr = 535 471	$S1 = 1,38$ ha $S2 = 10,53$ ha $L3 = 110$ m
6	$T0^{(*)} + 17$ ans	Cr = 510 435	$S1 = 1,38$ ha $S2 = 10,05$ ha $L3 = 70$ m

^(*) T0 est la date du 05 juin 2024

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 15.3.

- L'indice TP 01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 130,7 (septembre 2025 publié le 15/11/2025)
- Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé, et indiquer le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite. »

1.9

Les plans joints en annexe I de l'arrêté du 25 octobre 2012 modifié sont remplacés par les plans joints en annexe I au présent arrêté.

1.10

L'annexe II des parcelles autorisées de l'arrêté du 25 octobre 2012 modifié est remplacée par l'annexe II jointe au présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux complémentaires suivants sont abrogés :

- arrêté préfectoral DAECL 2017/n° 14 du 09 janvier 2017,
- arrêté préfectoral DCPPAT-BDLIT n° 2018-612 du 22 novembre 2018,
- arrêté préfectoral DCPPAT-BDLIT n° 2021-09 du 14 janvier 2021,
- arrêté préfectoral CPPAT-BDLIT n° 2021-684 du 16 novembre 2021.

Article 3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1^o Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Saint-Sever et à la mairie de Montgaillard et pourra y être consultée ;
- 2^o Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Saint-Sever et à la mairie de Montgaillard pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Saint-Sever et du maire de la mairie de Montgaillard.
- 3^o L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution – ampliation

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le maire de Saint-Sever, le maire de la commune de Montgaillard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société CEMEX Granulats Sud Ouest.

Mont-de-Marsan, le 04 DEC. 2025

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Stéphanie MONTEUIL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Pau :

- 1^o par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2^o par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

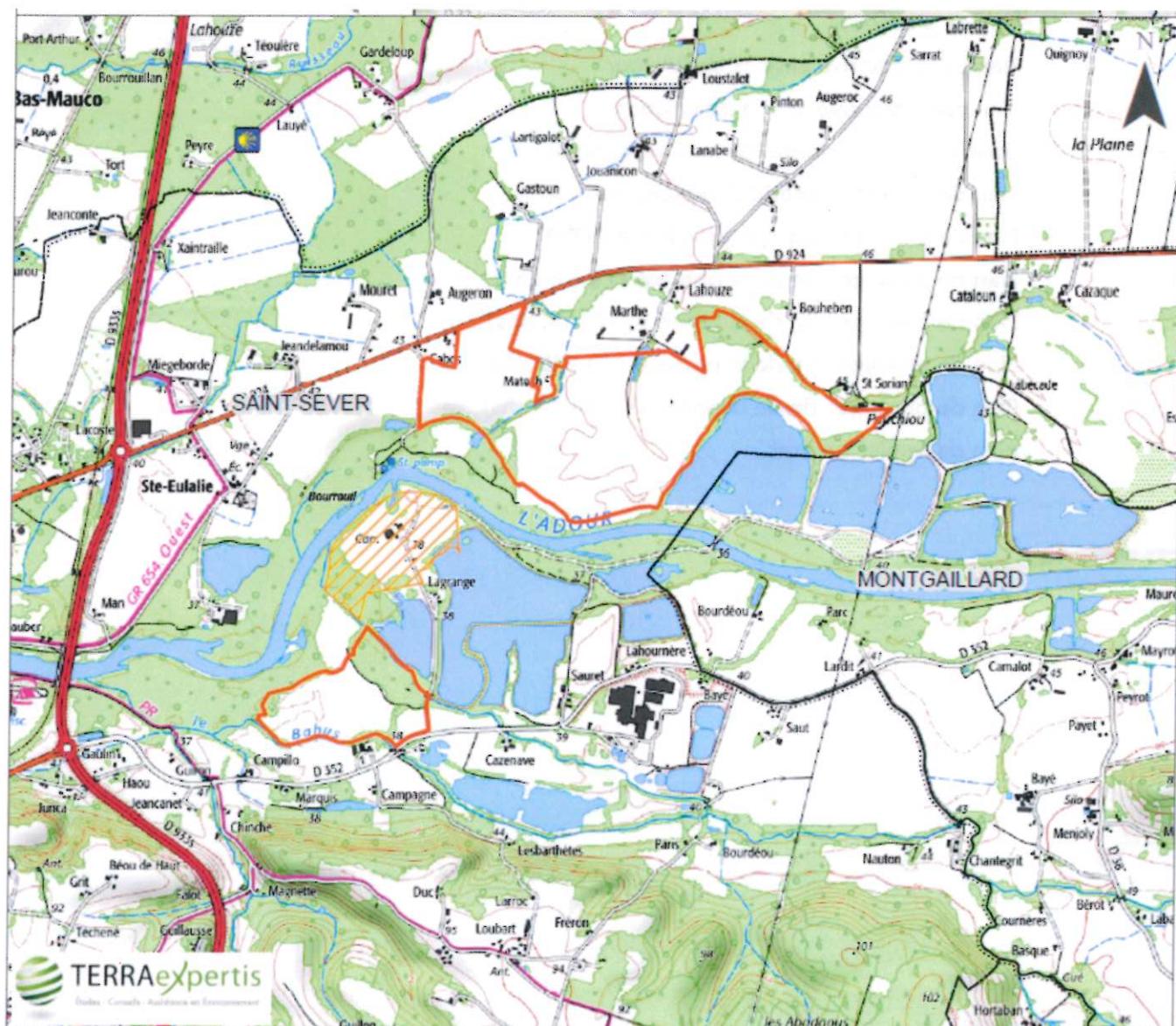
La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

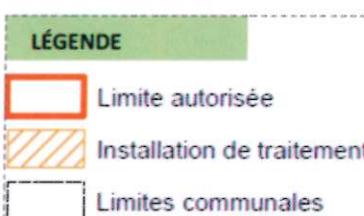
ANNEXE I : PLANS

- **Plan de situation**
- **Plan cadastral rive gauche de l'Adour**
- **Plan cadastral rive droite de l'Adour**
- **Localisation des points de mesure de bruit**
- **Plan de phasage général d'exploitation**
- **Plan de phasage : topographie initiale (T0)**
- **Plan de phasage : fin de la phase A (T0 + 5 ans)**
- **Plan de phasage : fin de la phase B (T0 + 10 ans)**
- **Plan de phasage : fin de la phase C (T0 + 15 ans)**
- **Plan de phasage : fin de la phase D (T0 + 17 ans)**
- **Plan de remise en état**

PLAN DE SITUATION

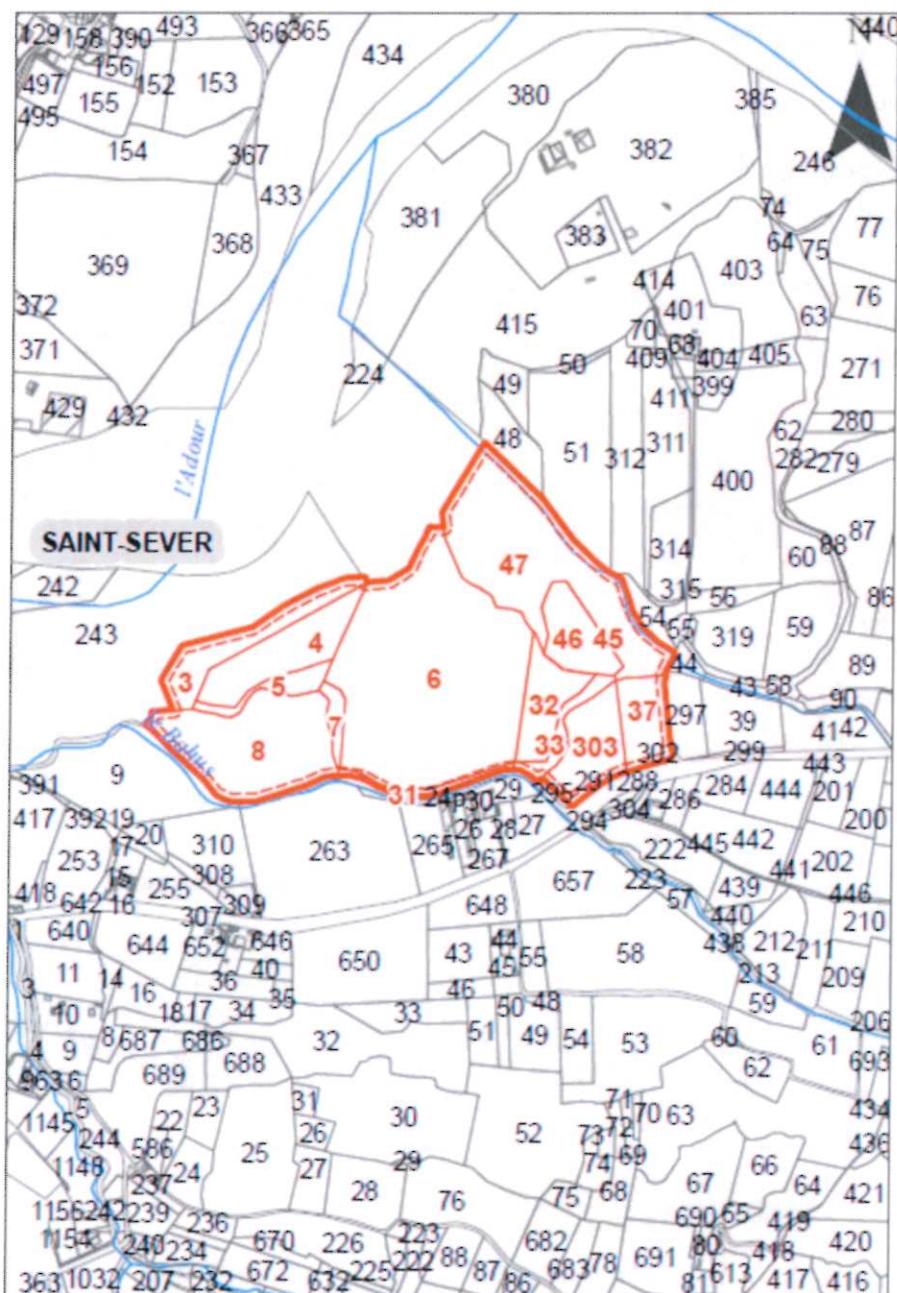


Sources : IGN (SCAN 25), CGSO et TERRA expertis
RGF 1993, 07/11/2025



0 250 500 m
1:25 000

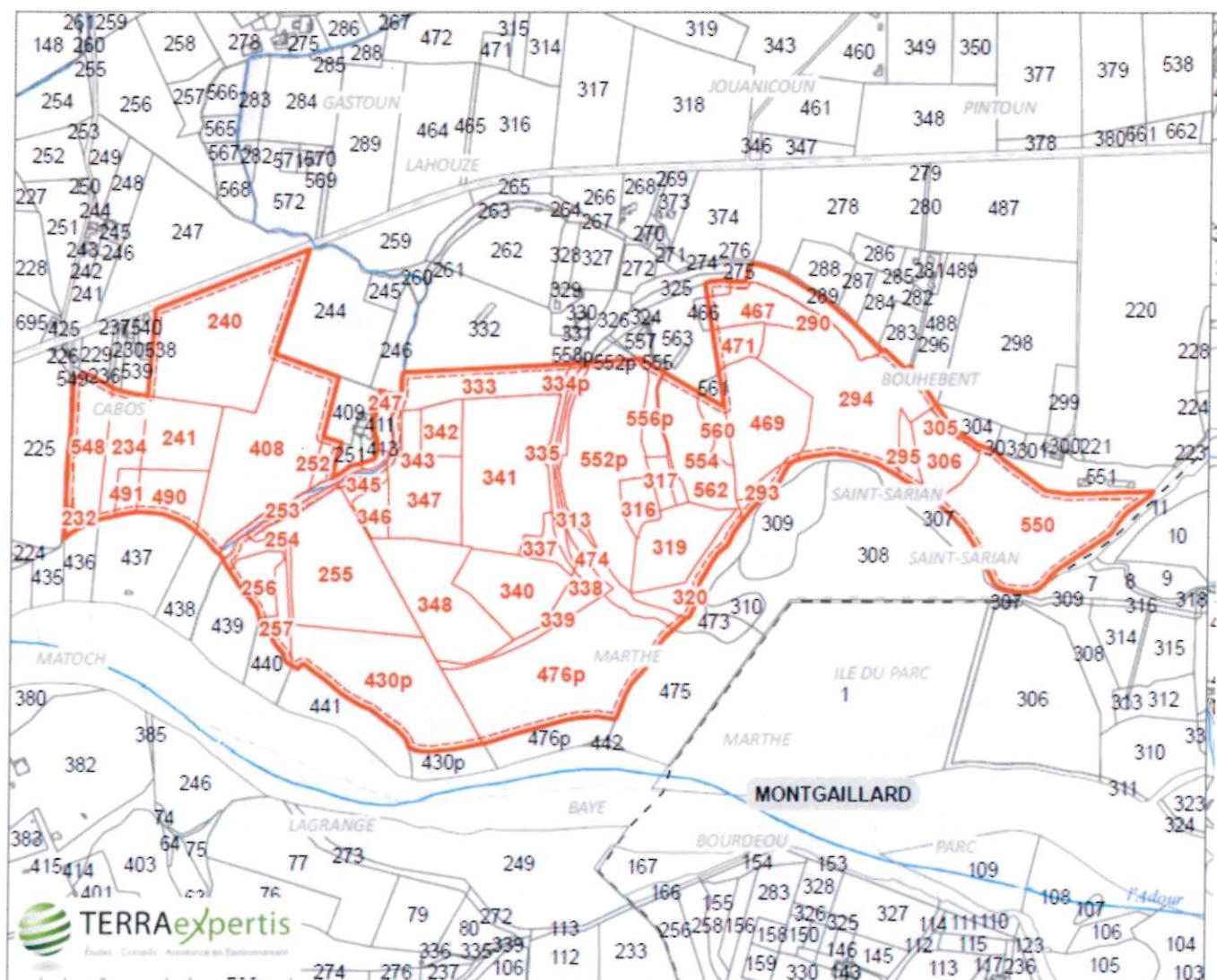
PLAN CADASTRAL RIVE GAUCHE DE L'ADOUR



LÉGENDE

- | | | | |
|---|--------------------|---|-------------|
|  | Limite autorisée |  | Bâti dur |
|  | Limite exploitable |  | Bâti léger |
|  | Limites communales |  | Cours d'eau |

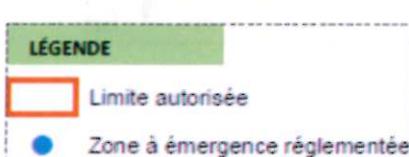
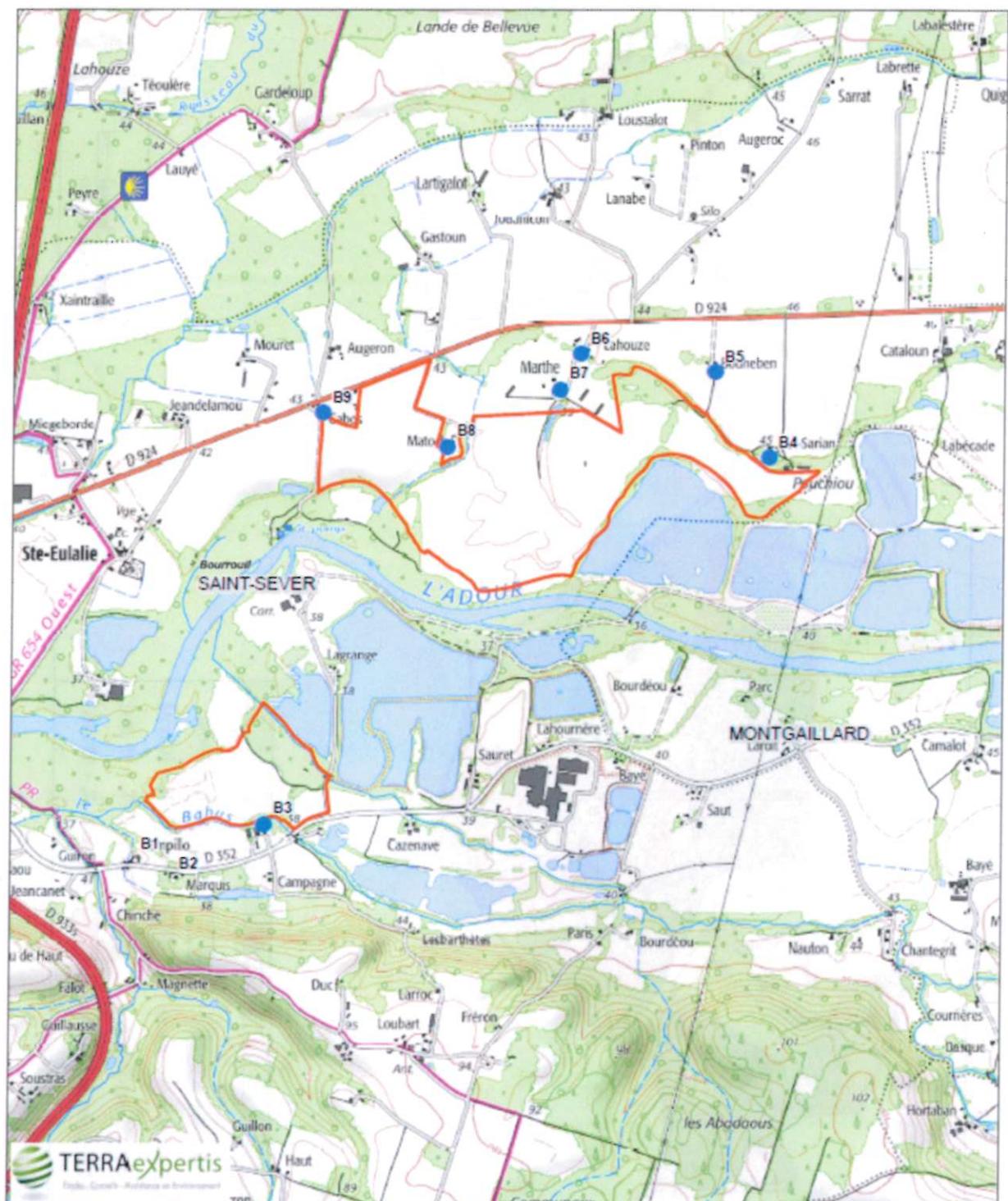
PLAN CADASTRAL RIVE DROITE DE L'ADOUR



LÉGENDE

- | | | | |
|---|--------------------|---|-------------|
| | Limite autorisée | | Bâti dur |
| | Limite exploitable | | Bâti léger |
| | Limites communales | | Cours d'eau |

LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DE BRUIT



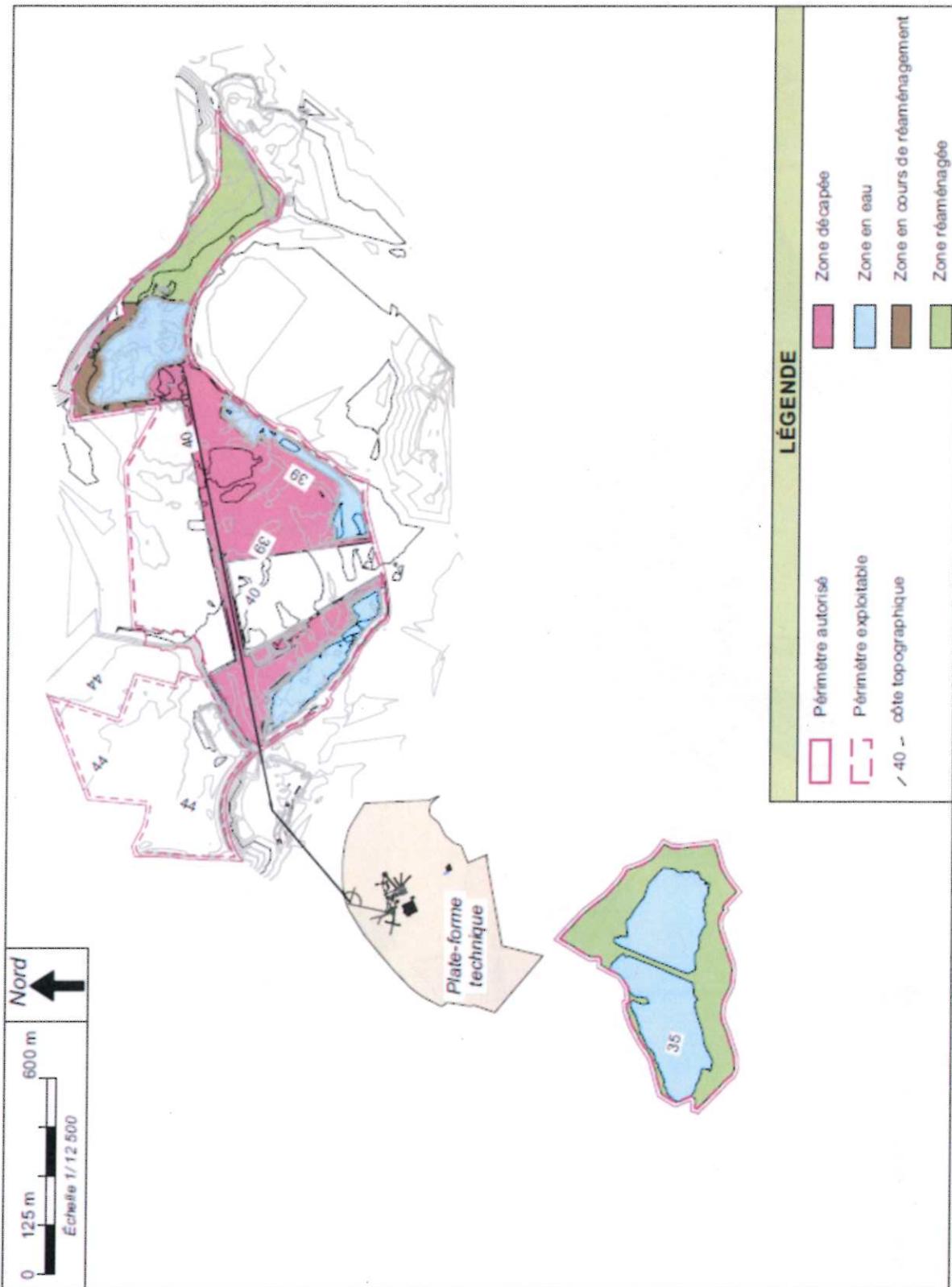
0 200 400 m
1:20 000

PLAN DE PHASAGE GÉNÉRAL D'EXPLOITATION

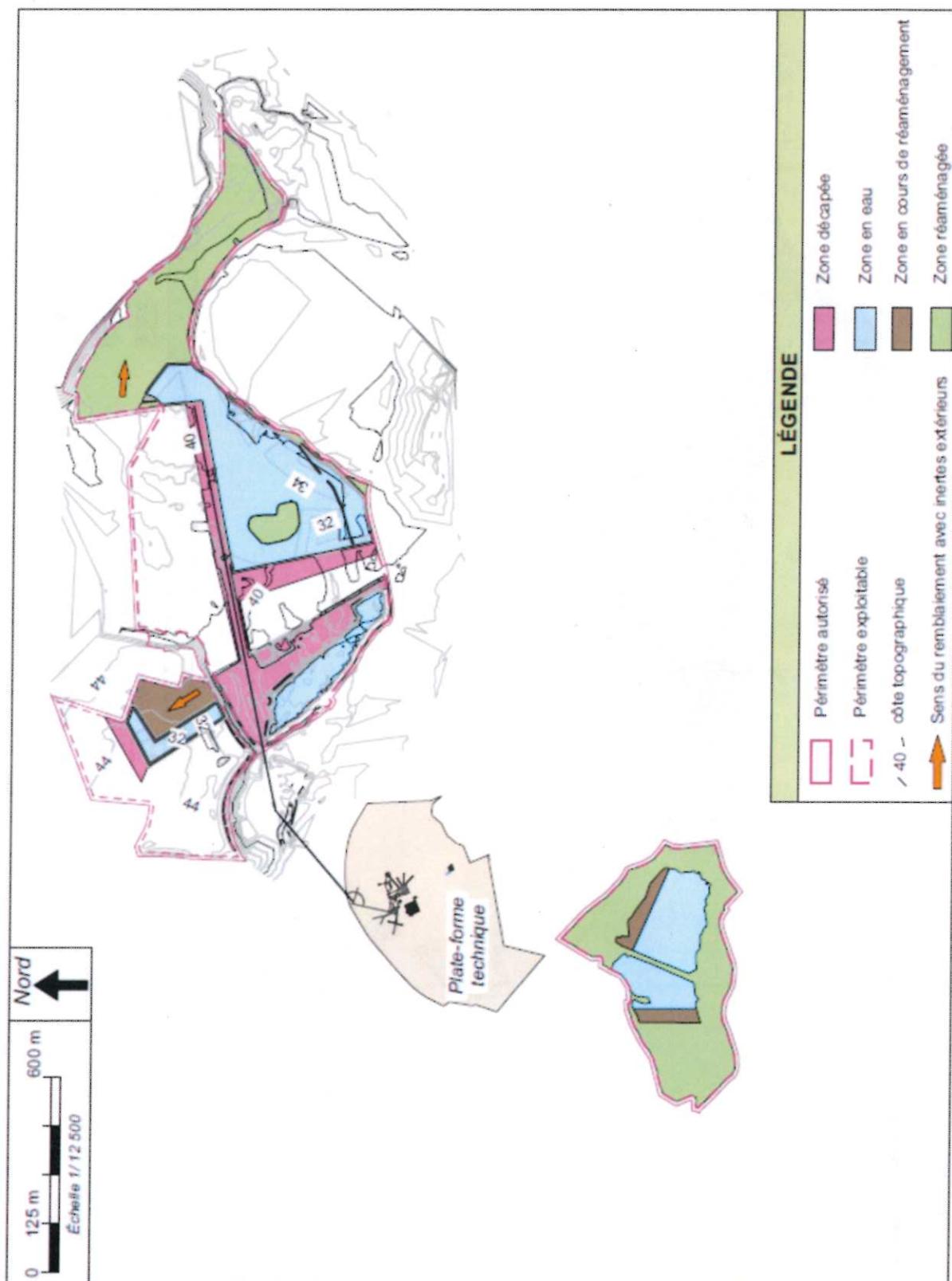


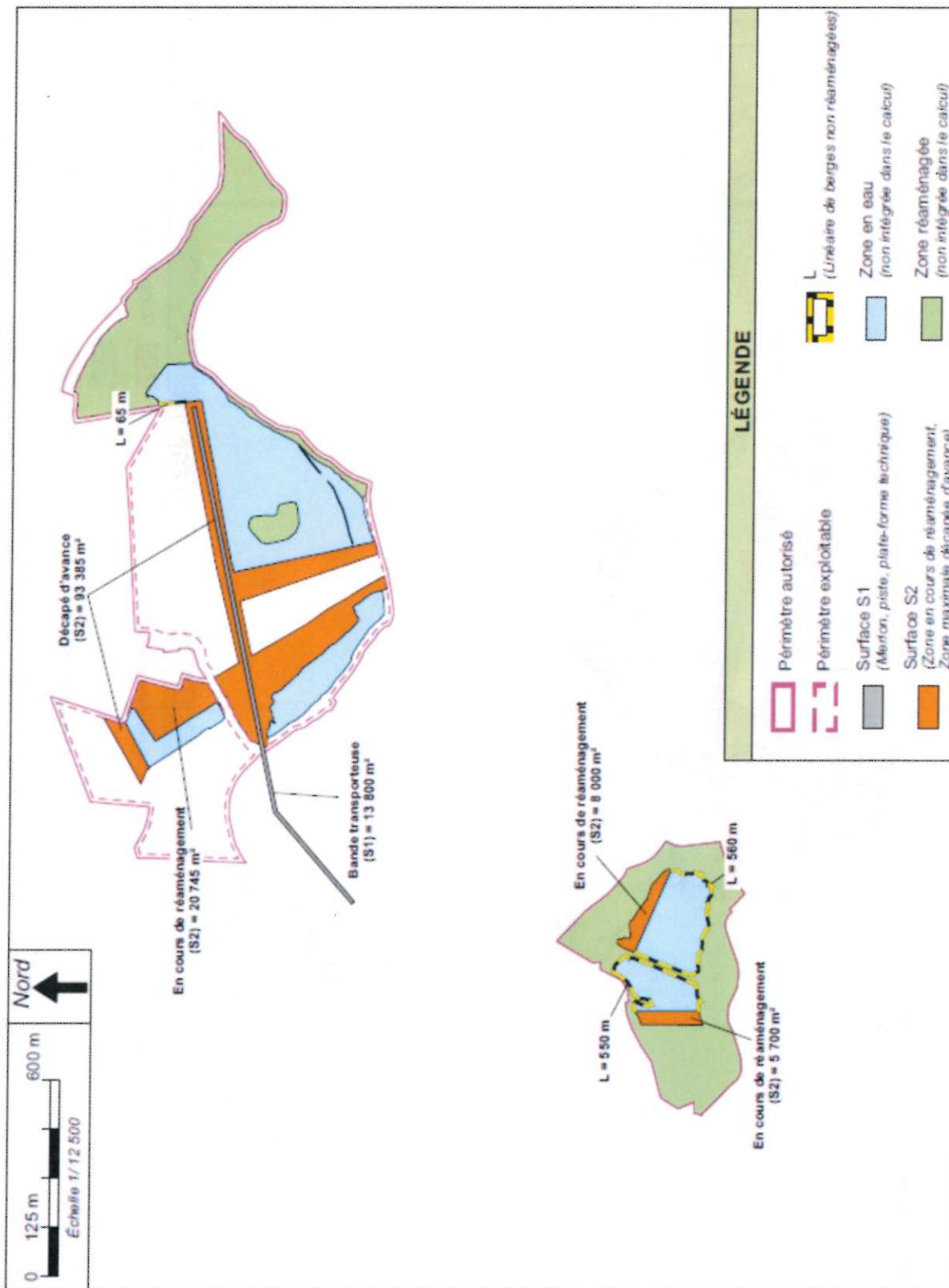
PLAN DE PHASAGE : TOPOGRAPHIE INITIALE (T0)

 TERRAexpertis Etudes - Conseils - Assistance en Environnement	Plan de phasage - Topographie initial (T0) Sources : CEMEX et TERRA expertis	Figure 9
---	--	----------



PLAN DE PHASAGE : FIN DE LA PHASE A (T₀ + 5 ANS)





PLAN DE PHASAGE : FIN DE LA PHASE B (T₀ + 10 ANS)

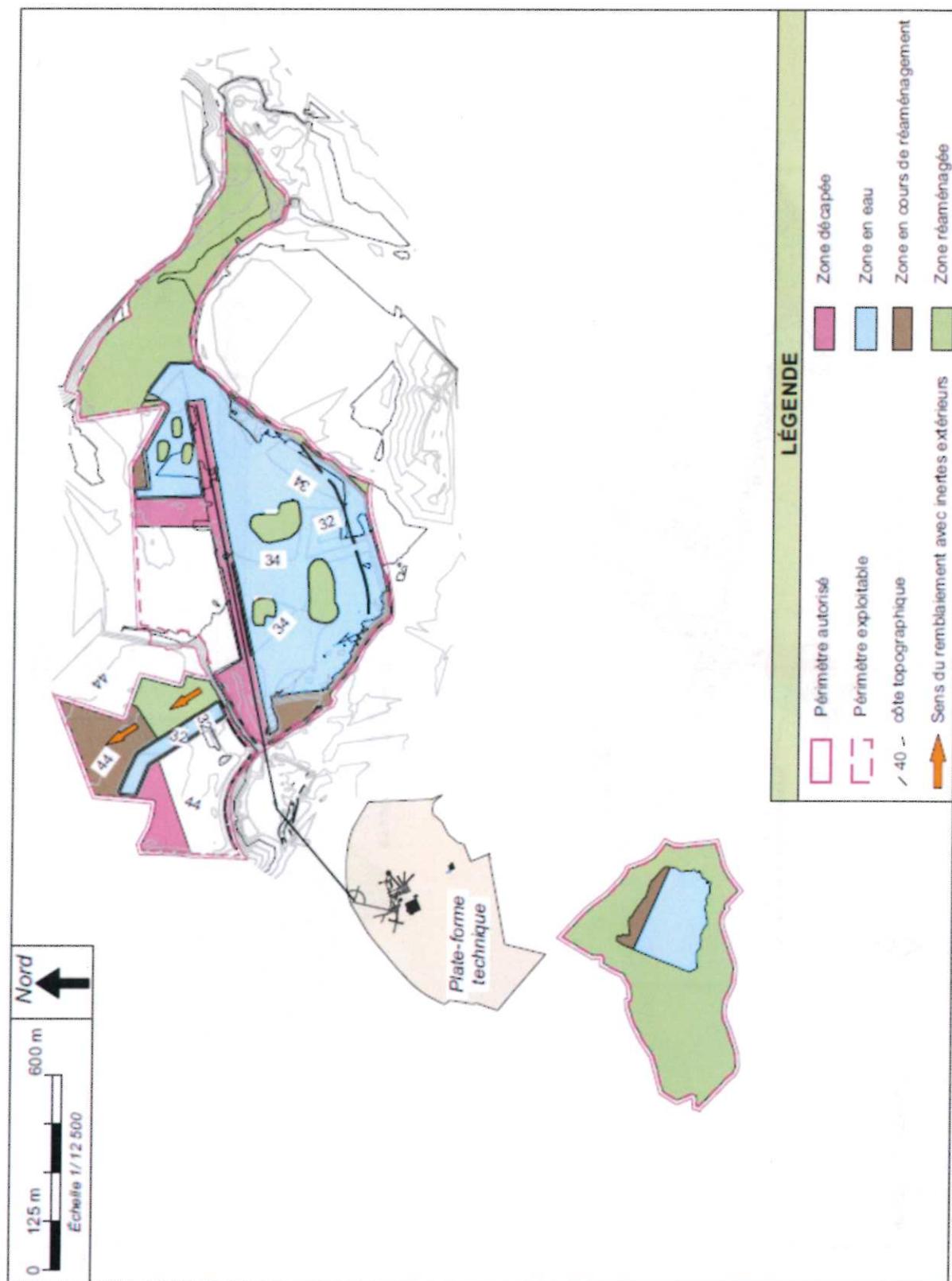


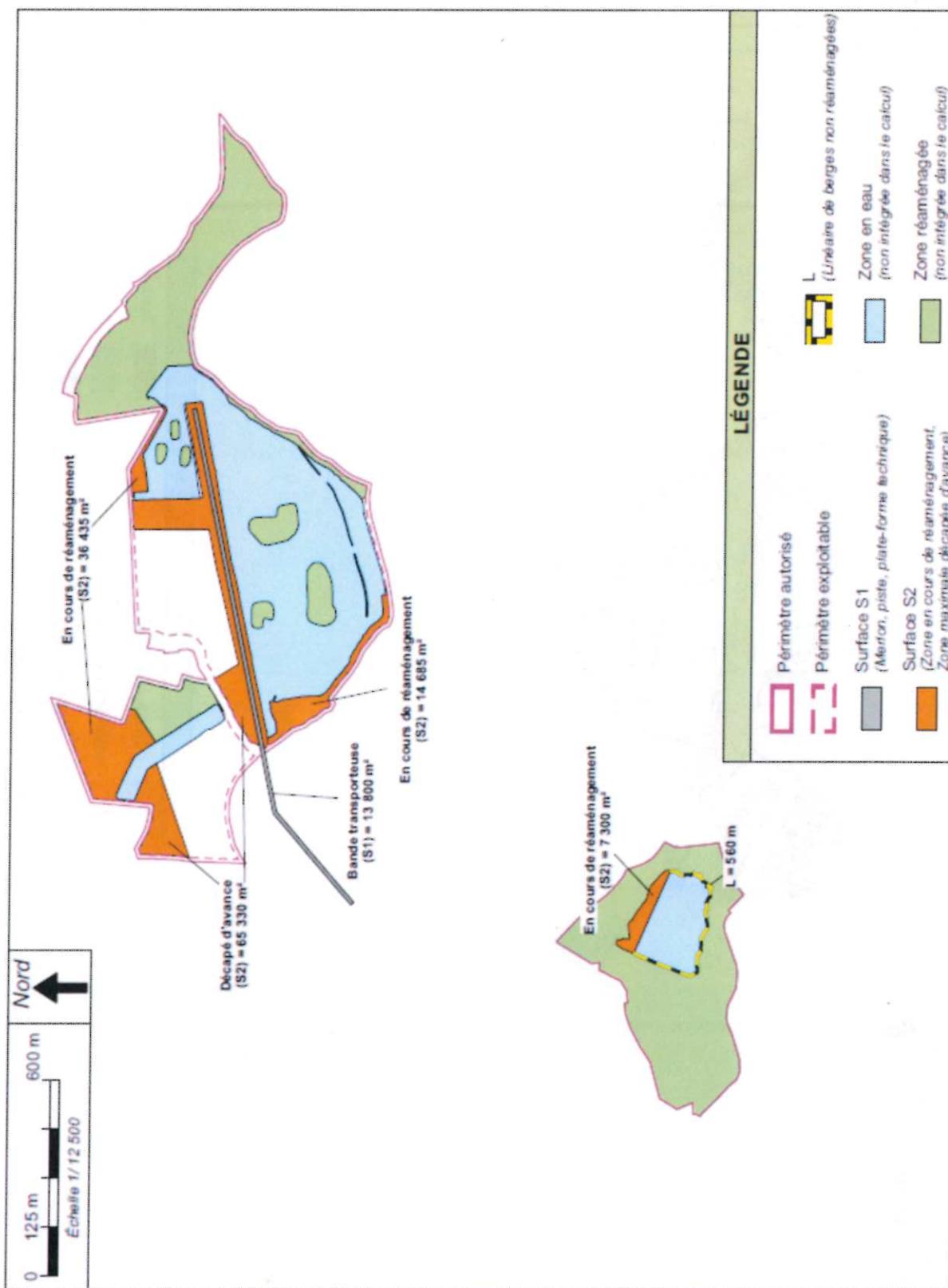
TERRAexpertis
Etudes - Conseils - Assistance en Environnement

Plan de phasage - Fin de phase B (T₀ + 10 ans)

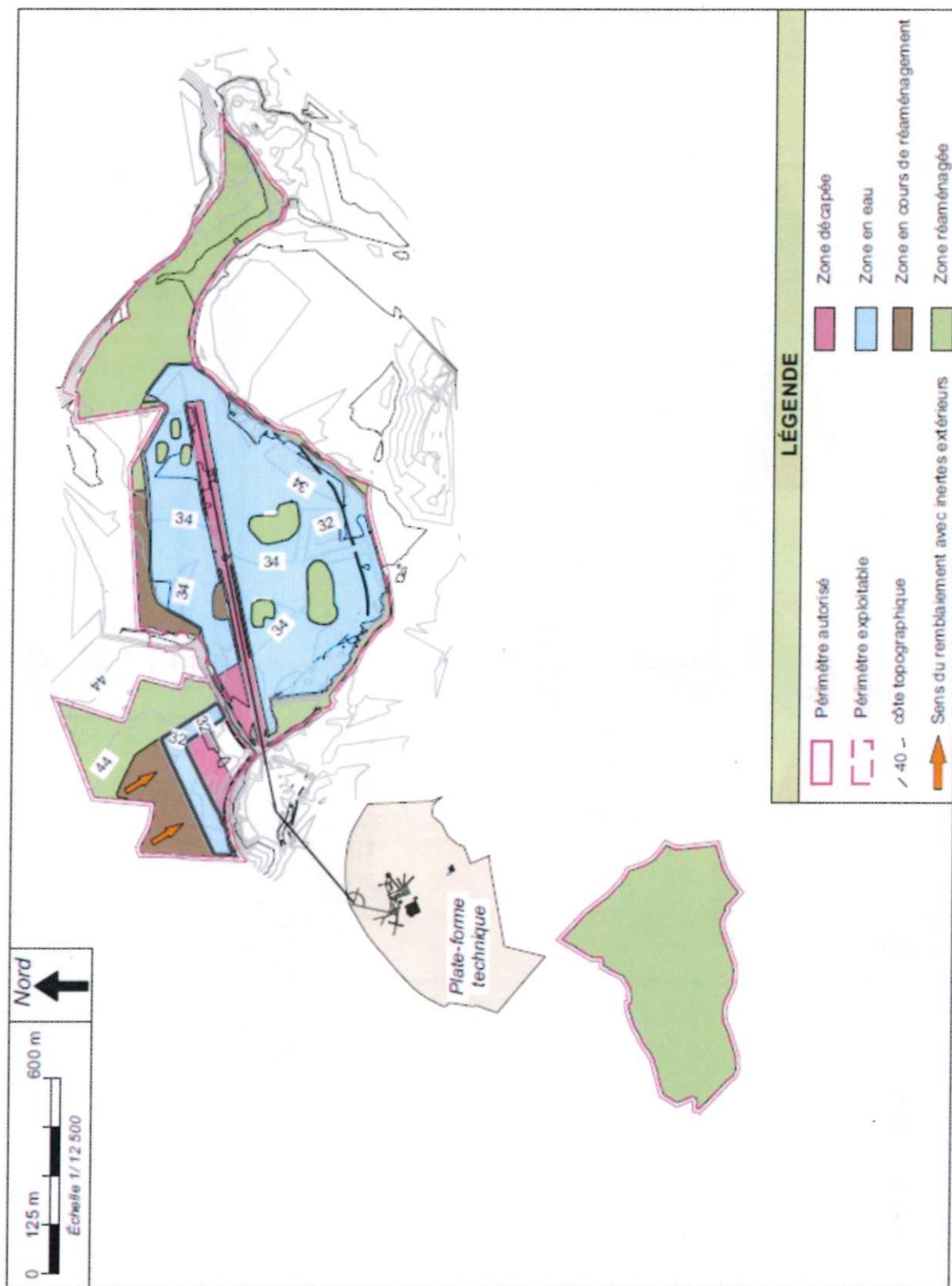
Sources : CEMEX et TERRA expertis

Figure 11



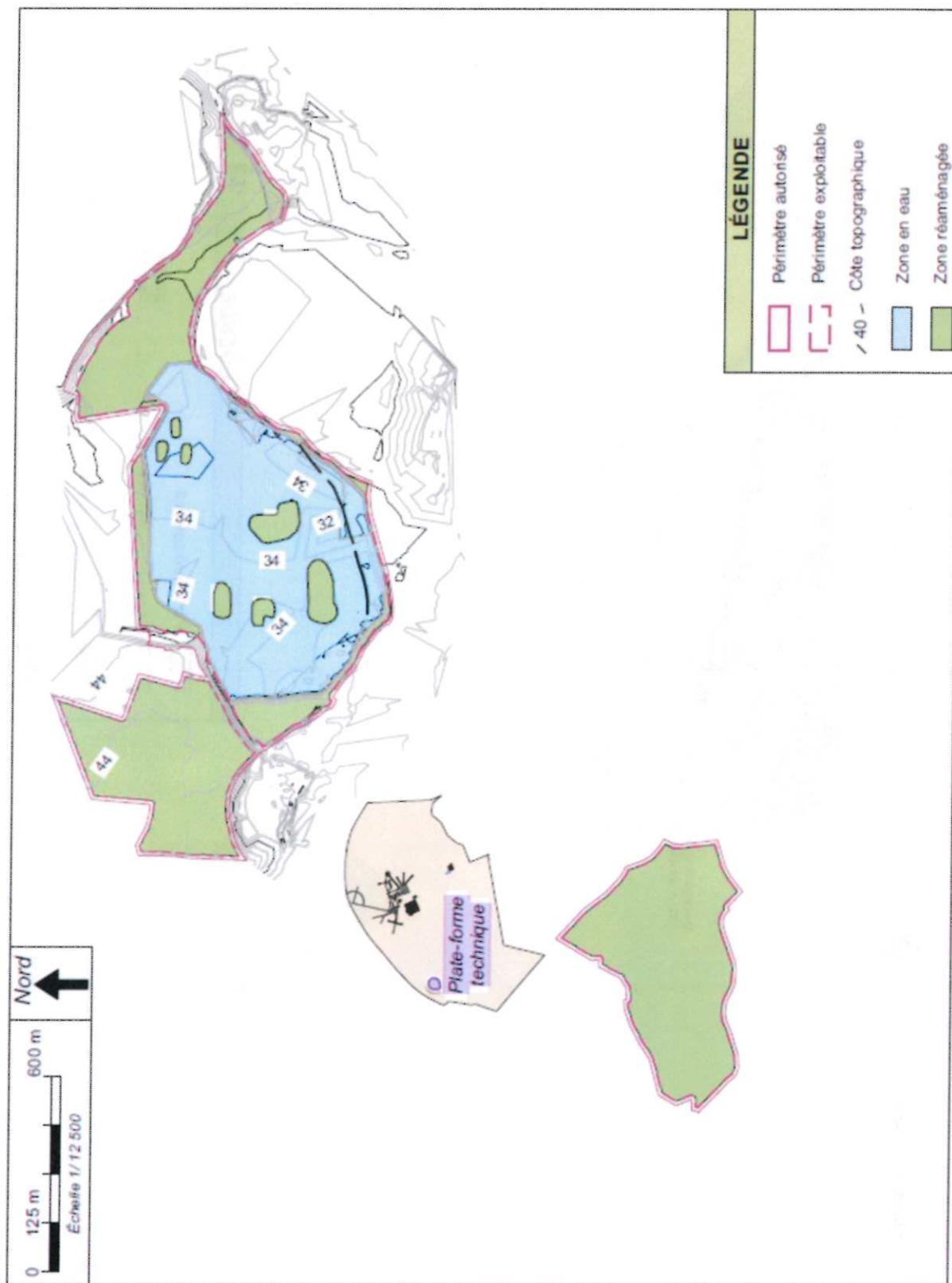


PLAN DE PHASAGE : FIN DE LA PHASE C (T₀ + 15 ANS)



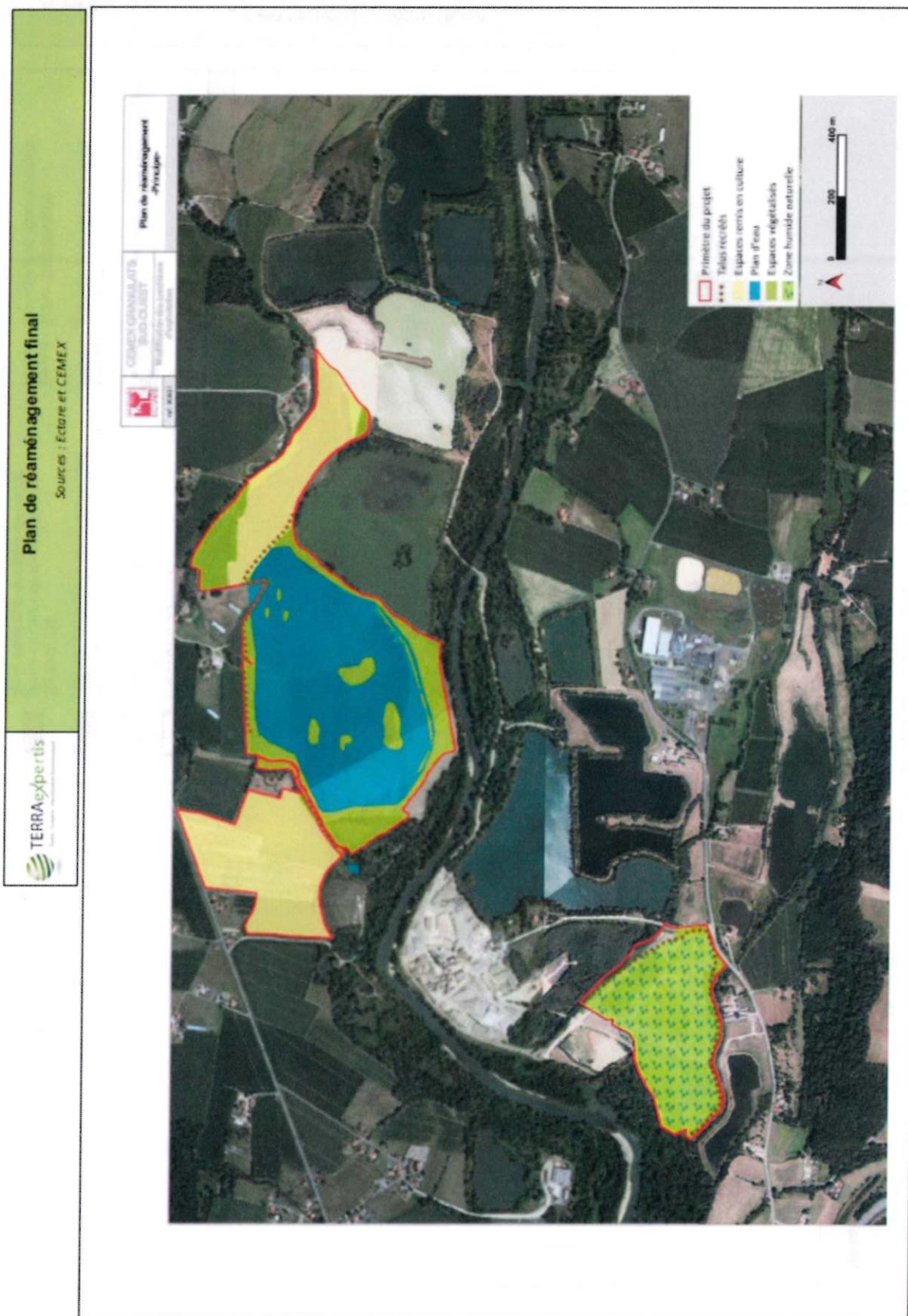


PLAN DE PHASAGE : FIN DE LA PHASE D (T₀ + 17 ANS)





PLAN DE REMISE EN ÉTAT



ANNEXE II : PARCELLES AUTORISÉES

Rive	Section	Lieu-dit	N° de parcelle	Surface concernée (m ²)
Rive droite	D	Bouheben	290	7 975
			293	2 665
			294	45 145
			295	3 665
			467	10 828
			469	26 480
		Cabos	232	899
			233	688
			234	10 703
			240	48 148
			241	15 735
			548	15 124
		Marthe	313	2 900
			315	57
			316	5 235
			317	3 125
			319	17 385
			320	7 770
			470	1 055
			471	5 380
			474	8 396
			476pp	58 483
			552pp	40 277
			554	1 748
			556pp	4 553
			558pp	395
			560	3 783
			562	18 272
			333	15 335
			334pp	480
		Matoch	247	2 965
			250	760
			252	2 630
			253	3 385
			254	2 110
			255	38 910
			256	6 825
			257	7 640
			408	46 930
			430pp	43 473
			438pp	1 637
			490	9 959
			491	2 941
		Matoch Est	335	3 380
			336	1 250
			337	4 030

			338	2 585
			339	6 550
			340	20 105
			341	40 570
			342	6 649
			343	2 736
			344	1 235
			345	3 325
			346	4 365
			347	19 218
			348	28 615
	Saint-Sarian		305	905
			306	11 585
			550	45 527
	Surface totale rive droite			755 479 m²

Rive	Section	Lieu-dit	N° de parcelle	Surface concernée (m ²)		
Rive gauche	F	Mayonnabe	3	9 650		
			4	12 730		
			5	3 325		
			6	65 070		
			7	2 030		
			8	25 175		
			31	1 625		
			32	8 095		
			33	3 215		
			37	7 304		
			45	62		
			46	8 005		
			47	36 087		
			248pp	15 700		
			290	580		
			303	9 699		
Surface totale rive gauche				208 352 m²		
SURFACE TOTALE				963 831 m²		

